



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/206 du 4 septembre 2017 modifiant les prescriptions imposées à la société STTP EMBALLAGE pour l'exploitation d'une unité d'impression de films plastiques soumise à autorisation à Sainte-Sigolène

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

VU les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-689 du 15 novembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2009-450 du 2 septembre 2009 portant autorisation à la société STTP EMBALLAGE d'exploiter une unité d'impression de films plastiques en ZI Le Peycher sur la commune de Sainte-Sigolène ;

VU la lettre du préfet de la Haute-Loire du 16 février 2016 informant la société STTP EMBALLAGE du classement de son site de Sainte-Sigolène au titre de la rubrique de classement 3670 ;

VU la déclaration de modifications du 18 mai 2016 par la société STTP EMBALLAGE suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires fixées par des arrêtés complémentaires peuvent modifier les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2006 et du 2 septembre 2009 susvisés doivent être mises à jour en tenant compte de l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2009-450 du 2 septembre 2009 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de classement	Volume autorisé
2450-2-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2) Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Imprimeuses par flexographie de films plastiques	Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support	Supérieur à 200 kg/jr	1175 kg/jr
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation,	Impression de films plastiques	Capacité de consommation de solvant organique	Supérieur à 150 kg/h ou 200 t/an	400 t/an
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Soudage de films plastiques (sacherie)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égal à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j	15 t/j
1530	NC	Papier, carton ou matériau combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Dépôts de cartons	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000m ³	200 m ³
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans les autres cas (non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques	Stockages de films plastiques	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000m ³	500 m ³
2910-a	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b)iv)	Chaudière fioul	Puissance thermique nominale	Supérieur à 2 MW	583 kW

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de classement	Volume autorisé
		de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.				
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge)	Postes de charge des engins de manutentions	Puissance maximale de courant continu	Supérieur à 50 kW	13,5 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de solvants et encres	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égal à 50 t	< 50 t (15,1 m3)
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant les propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1 ; Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	Stockage de fioul en cuve enterrée	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total	< 250 t (volume de 21,5 m3)
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visée par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieur ou égal à 300 kg	20 kg

A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration / NC : non classable (seuil de classement non atteint)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-689 du 15 novembre 2006 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Sigolène pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Sigolène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Sainte-Sigolène, la sous-préfète d'Yssingaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MARTIN directeur de la société STTP EMBALLAGE dont le siège social est en ZI Le Peycher sur la commune de Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 4 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX